

Plan Local d'Urbanisme



Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

5 – Annexes

5D – Périmètres liés à l'environnement

5D4 – Dérogation au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Préfecture Haute-Garonne

31-2019-10-21-004

Arrêté portant dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue d'Atlanta à Toulouse.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service territorial/Pôle d'appui territorial et urbanisme
Unité d'appui territorial

Arrêté portant dérogation à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue Atlanta à TOULOUSE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 111-6 et L. 111-10 du code de l'urbanisme relatifs à la constructibilité interdite le long des grands axes routiers ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Toulouse Métropole approuvé par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2019 ;

Vu la demande de Toulouse Métropole de la dérogation au titre de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme en date du 24 septembre 2019;

Considérant que l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dispose : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* » ;

Considérant toutefois que l'article L.111-10 édicte : « *Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée* » ;

Considérant que le dossier présenté par Toulouse Métropole en vue de la dérogation au titre de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, justifie notamment la contrainte géographique par les éléments suivants :

- la nécessité de déplacer les ateliers existants dans les secteurs du Raisin et de Ginestous, en raison des projets de 3ème ligne du métro et de Toulouse EuroSudOuest, ces équipements permettant de développer les modes de transports alternatifs à l'automobile ;
- la nécessité de conserver les fonciers sous-exploités en centre-ville pour favoriser l'accueil de population dans l'optique d'une gestion économe du sol.

Considérant l'intérêt pour la commune de Toulouse et Toulouse Métropole de réaliser les équipements projetés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Est accordée une dérogation permettant l'implantation des constructions et installations en deçà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

Art. 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole compétent en matière de planification, le maire de la commune de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En outre, cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLIGNON